

GE_GERICHTE ACPR/180/2024 vom 10. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_180_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/180/2024 du 10 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/180/2024 del 10 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste uniquement la réduction du temps consacré par ses soins, le 19 juin 2023, à "l'étude du dossier", les 12 et 14 juillet 2023, à la rédaction d'observations et, le 19 suivant, à l'examen du jugement rendu par le TAPEM le 17 précédent. Les autres postes ne sont donc pas litigieux : il n'y sera pas revenu.

E. 4.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office - 5/9 - PM/598/2023 (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 4.2

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que s'il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être défrayées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2022.7 du 9 mai 2022 consid. 4.1.1). Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire. D'autant plus de retenue s'imposera que la constitution de l'avocat est ancienne, de sorte qu'il est censé maîtriser la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.2). 4.3.1. Les frais de courriers et de

téléphones, c'est-à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20% des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité, ou de 10% au-delà de trente heures de travail (ACPR/945/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.5; ACPR/643/2023 du 16 août 2023 consid. 3.1.2; ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.1). Il n'en demeure pas moins que ce forfait doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question le forfait alloué pour la correspondance et les téléphones, il doit établir que la procédure a généré une correspondance et un nombre de téléphones particulièrement importants susceptibles d'excéder les heures de travail correspondantes au tarif horaire de CHF 200.-. En règle générale, il suffit que la somme allouée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à cette activité. L'autorité peut ainsi s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire, dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2). 4.3.2. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en

- 6/9 - PM/598/2023 justifier. Aussi, la réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est couverte par le forfait (ACPR/560/2017 du 21 août 2017 consid. 2.3).

E. 4.4

En l'occurrence, la recourante a facturé trois heures pour l'étude du dossier, alléguant qu'il avait été nécessaire de le relire intégralement. Or, on peut attendre d'une avocate expérimentée qu'elle repère rapidement les éléments clés du dossier, ce d'autant plus que l'intéressée avait défendu les intérêts de C_____ dans le cadre de la P/1_____/2018 et des précédents examens de la mesure effectués par le TAPPEM en 2021 et 2022. Elle connaissait donc déjà le parcours de son client, sa personnalité et ses antécédents. Aussi, au vu de l'absence de complexité particulière du dossier, de son volume limité (une fourre jaune, comportant une centaine de pages, dont une vingtaine de nouvelles depuis la précédente procédure devant le TAPPEM) et du fait que la recourante en avait une bonne connaissance, une durée de trois heures pour son analyse apparaît objectivement excessive. Dans ces circonstances, les 45 minutes retenues par le premier juge apparaissent adéquates. La décision entreprise n'est donc pas critiquable sur ce point. La recourante allègue ensuite avoir consacré 2h30 à la rédaction d'observations au TAPPEM. Comme mentionné supra, il convient d'apprécier l'activité fournie par le défenseur d'office sous l'angle de la nécessité. Or, la recourante n'explique pas en quoi une telle durée était nécessaire pour accomplir cette démarche. Il sied de préciser qu'elle s'est prononcée sous la forme d'un courrier de moins de deux pages et qu'elle a finalement conclu au maintien de la mesure institutionnelle, tel que préconisé par le SAPPEM et le Ministère public. Ainsi, au vu du travail accompli, une durée de 1 heure et 30 minutes apparaît amplement suffisante. La réduction opérée par l'instance

précédente est donc exempte de critique. Enfin, à la lumière des principes sus-rappelés, c'est à juste titre que le TAPEM a retranché de l'état de frais de la recourante le poste relatif à la lecture du jugement du 17 juillet 2023, cette activité étant incluse dans le forfait de 10% prévu pour les courriers et les téléphones. À cet égard, l'intéressée n'établit nullement que la lecture de cette décision – qui comporte huit pages, dont seulement deux en droit – aurait justifié un examen particulièrement poussé, étant précisé qu'elle va dans le sens des conclusions prises par son client.

- 7/9 - PM/598/2023 La recourante n'allègue pas non plus – ni a fortiori ne démontre – que le montant alloué pour la rédaction de courriers ou pour les téléphones effectués serait insuffisant au regard des frais qu'elle a concrètement encourus et du temps qu'elle y a consacré. L'activité de la recourante liée à lecture du jugement a ainsi été couverte par le forfait de 10% accordé par le TAPEM. En conséquence, l'ordonnance querellée, qui ne prête pas le flanc à la critique, sera donc confirmée.

E. 5

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PM/598/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.